

- (b) le calcul de la composante à taux uniforme de la prestation s'effectue en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais en aucun cas ladite fraction ne peut excéder la valeur de un.

7. Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les périodes de couverture en vertu de la législation du Japon ne comprennent pas des périodes complémentaires accordées aux ressortissants japonais dont la résidence habituelle se trouve hors du territoire du Japon.

ARTICLE 7

Dispositions relatives aux prestations aux termes de la législation du Japon

Dans le cas du Japon, les dispositions suivantes sont applicables :

1. (a) Lorsqu'une personne n'a suffisamment pas accompli de périodes de couverture pour satisfaire les conditions d'admissibilité aux prestations en vertu de la législation du Japon, l'institution compétente du Japon tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu du présent article, des périodes de couverture en vertu du *Régime de pensions du Canada*.
- (b) L'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations qui suivent en vertu de la législation du Japon :
 - (i) l'allocation d'invalidité versée par l'Assurance Pension des Salariés;
 - (ii) les versements forfaitaires au titre d'invalidité versés par les régimes de Pensions des Mutuelles;